

DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES

POUR

**Des services d'inspection, d'entretien et
de réparation de véhicules**

**Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherche et de développement
Morden (Manitoba)**

Avis d'appel d'offres n° 01R11-19-S010

Autorité contractante :
Agriculture et Agroalimentaire Canada

Le ministère d'agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), le centre de recherche et de développement de Morden, situé au 101, route 100, exige les services d'un mécanicien automobile agréé ou d'un apprenti mécanicien automobile pour effectuer des inspections de véhicules et services d'entretien et de réparation pour les véhicules de la flotte légère d'AAC sur une base «au besoin».

1. DEMANDES D'EXPLICATIONS

Veuillez envoyer toute demande d'explications à :

Camille Sobczak, agent de gestion du matériel
Agriculture et Agroalimentaire Canada
303, rue Main, pièce 400
Winnipeg (Manitoba) R3C 3G7

Courriel : camille.sobczak@canada.ca

Toutes les demandes d'explications concernant la présente demande d'offres à commandes (DOC) doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à 12 h, HNC, 15 novembre 2018. Les explications ou instructions communiquées de vive voix ne seront pas jugées contraignantes. Toute demande de renseignements reçue après cette date ne sera pas traitée.

2. MODIFICATIONS

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offre à commandes avant la date limite fixée pour présenter les propositions. Ces révisions ou modifications, s'il y a lieu, seront annoncées dans un ou plusieurs addendas.

3. DATE LIMITE DE PRÉSENTATION DES DOC

Les propositions envoyées à l'adresse suivante et portant la mention ci-dessous seront acceptées jusqu'à 14 h, HNC, le jeudi 29 novembre, 2018.

**AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA
CAMILLE SOBCZAK, AGENT DE GESTION DU MATÉRIEL
CENTRE DE SERVICES DE L'OUEST
303, RUE MAIN, PIÈCE 400
WINNIPEG (MANITOBA) R3C 3G7**

DOC n° 01R11-19-S010, Services d'entretien de véhicules

Les soumissions en retard ne seront pas examinées et seront retournées cachetées. Il incombe à toute entreprise ou à tout particulier de s'assurer que les propositions sont reçues avant la date limite.

4. PROPOSITIONS SOUMISES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Les propositions soumises par télécopieur ou par courriel ou sur un disque informatique ne seront pas acceptées.

5. PAIEMENT DES PROPOSITIONS

Aucun paiement ne sera effectué pour la soumission d'une proposition en réponse à la présente DOC.

6. REFUS DES PROPOSITIONS

Le Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition, si cela est dans l'intérêt du Canada.

7. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les annexes suivantes sont jointes au présent document :

- A – Conditions générales et modalités additionnelles
- B – Énoncé des travaux
- C – Exigences obligatoires
- D – Format des propositions
- E – Méthode d'évaluation des propositions
- F – Attestations exigées
- G – Dossier d'appel d'offres

1. INTERPRÉTATION

« **Autorité contractante** » désigne la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir comme représentante du Canada. L'autorité contractante est responsable de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle en lien avec des commandes subséquentes individuelles à l'offre à commandes.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la reine du chef du Canada représentée par le ministre.

« **Commande subséquente** » désigne l'action de passer une commande subséquente à l'offre à commandes, selon les modalités confirmées par un formulaire d'offre à commandes dûment signé et émis par l'autorité contractante et accepté par l'offrant.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et comprend une personne agissant au nom du ministre, le successeur du ministre à cette charge, son sous-ministre légitime et ses représentants nommés aux fins de l'offre à commandes.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au gouvernement du Canada des biens, des services ou les deux dans le cadre de l'offre à commandes.

« **Personne** » comprend, sauf stipulation expresse du contraire dans l'offre à commandes, un particulier, un partenariat, une entreprise individuelle, une coentreprise, un consortium ou une société.

« **Représentant ministériel** » désigne toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute proposition de modification de la portée des travaux doit faire l'objet d'une discussion avec le représentant ministériel. Cependant, les changements qui peuvent découler de telles discussions peuvent être confirmés uniquement au moyen d'une modification de l'offre à commandes émise par l'autorité contractante.

« **Travaux** » désigne les travaux tels qu'ils sont décrits dans chaque commande subséquente à la présente offre à commandes et dans l'énoncé des travaux ci-joint.

2. PROCÉDURE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide :

- a) du formulaire d'offre à commandes individuelle – commande subséquente d'AAC;
- b) d'une carte Automotive Resources International (ARI).

3. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

1. La durée initiale de l'offre à commandes sera **d'un (1) an**.
2. Option de prolongation de l'offre à commandes

L'offrant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période de l'offre à commandes de **trois (3) périodes additionnelles d'une (1) année chacune**, selon les mêmes modalités.

L'offrant convient que, durant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas tenu d'exercer la ou les périodes d'option.

Le gouvernement du Canada peut exercer cette option en faisant parvenir une modification écrite à l'offrant au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4. MODIFICATIONS

1. Toute modification apportée à la présente offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux en sus ou en dehors de la présente offre à commandes à la suite de demandes verbales ou écrites ou d'instructions de tout employé du gouvernement autre que l'agente susmentionnée.

5. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

1. L'offre à commandes ne peut être cédée par l'offrant, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. L'offrant ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-traitant sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Toutes les modalités de la présente offre à commandes qui ont un caractère général seront incorporées dans toutes les autres offres à commandes, à l'exception de celles émises uniquement pour la fourniture d'installations et de matériaux, en vertu de la présente offre à commandes.
2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante sera considérée comme nulle et pourra constituer un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

6. RIGUEUR DES DÉLAIS

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout marché résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes sont de rigueur.

7. LOIS APPLICABLES

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes sera interprétée et régie par les lois en vigueur dans la province du Manitoba, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

8. INDEMNISATION

1. L'offrant s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité Sa Majesté et le ministre et à les mettre à couvert de toute réclamation, de toute perte, de tous frais, de tout dommage, de toute poursuite en justice et de toute autre procédure découlant d'actes volontaires ou négligents commis par l'offrant, ou s'y rattachant, dans l'exécution des travaux, y compris les omissions délictuelles, les actes irréguliers ou les délais non autorisés dans l'exécution des travaux.

9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

1. L'offrant est responsable devant Sa Majesté de toute perte ou de tout dommage causé à sa propriété qui découle de l'exécution ou de la non-exécution répréhensible ou négligente des travaux et ce, même si ces pertes ou dommages sont indépendants de la volonté de l'offrant.

10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION

1. L'offrant collaborera entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés du gouvernement du Canada envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. L'offrant doit exécuter les travaux en dérangeant le moins possible le personnel de l'État et le public, dans la mesure du possible.
3. L'offrant doit obtenir l'approbation du représentant ministériel pour l'ajustement des heures de travail prescrites durant lesquelles l'offrant propose d'exécuter les travaux, de même que pour le calendrier des travaux prescrits.
4. L'offrant réparera et remettra en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement et/ou ses sous-traitants.
5. Tous les travaux doivent être réalisés conformément aux normes qui peuvent être exigées par les codes applicables, du moins aux spécifications prescrites dans le contrat. Si aucune de ces conditions ne s'applique, la qualité de la construction, la finition et le type de travaux doivent cadrer avec ceux des installations existantes ou avec les normes d'AAC.

6. Lorsque les travaux touchent des parties occupées d'un immeuble, l'offrant doit assurer la continuité des services à l'intérieur de l'édifice ainsi que l'accès nécessaire et les véhicules, dans la mesure du possible.

11. ACCÈS AU LIEU DE TRAVAIL

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par celui-ci doit avoir accès à l'emplacement des travaux, en tout temps.

12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, l'offrant doit enlever du lieu des travaux tous les déchets de l'immeuble et tous les débris découlant des travaux.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel peut suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée, notamment en raison de situations d'urgence nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de marché par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
2. Les dépenses raisonnables et justifiées de l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

14. CORRECTION DES DÉFAUTS

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, l'offrant devra réparer à ses frais toute toute déféctuosité des travaux dans un délai de 12 mois suivant l'achèvement des travaux.

15. AFFICHES ET PUBLICITÉ

1. L'offrant devra fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux rouges convenables et suffisants, des signaux et panneaux indicateurs de danger nécessaires en plus de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.
2. L'offrant ne doit pas ériger ni permettre l'érection d'affiches ou de publicités sur l'emplacement des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

16. DÉPUTÉS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Aucun membre de la Chambre des communes ne sera autorisé à tirer parti de la présente offre à commandes ni à en tirer un quelconque avantage.

17. RÉSILIATION

1. Résiliation pour défaut de l'offrant

Si l'offrant abandonne les travaux, manque à ses obligations aux termes de la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux de manière à éviter de compromettre, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement satisfaisant des travaux, le gouvernement du Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, à compter de la résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne portera aucunement atteinte aux autres droits et recours légitimes dont le Canada peut se prévaloir contre l'offrant.

2. Résiliation sans motif

Le Canada a également le droit de résilier la présente offre à commandes en tout temps, à condition de remettre à l'offrant un avis écrit de trente (30) jours au sujet de son intention de le faire. Dans le cas d'une telle résiliation, le Canada ne devra payer que pour les biens et les services fournis au titre de la présente offre à commandes jusqu'à la date de la résiliation.

18. PAIEMENT

1. L'offrant doit soumettre au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente, conformément aux instructions sur la facturation énoncées dans le présent document. Chaque facture doit contenir ce qui suit :

- a) le montant de la valeur des travaux exécutés de façon satisfaisante, à l'exception de la TPS;
- b) le montant de la TPS qui s'applique;
- c) le montant total combiné.

2. À la suite d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture présentée par l'offrant pour des travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel sera effectué au plus tard 30 jours suivant la réception de ladite facture. Si, dans les quinze (15) jours de la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements additionnels à des fins de vérification, la période de paiement de 30 jours débutera dès réception des renseignements demandés.

19. INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Sous réserve du paragraphe 20.2 du présent document, si Sa Majesté tarde à faire le paiement requis conformément à l'article 19 du présent document, l'offrant aura le droit de recevoir des intérêts sur le montant en souffrance à compter de la date du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date figurant sur le chèque remis pour le paiement du montant en souffrance. Des intérêts simples seront payés au taux d'escompte moyen plus 3 % par année sur tout montant en souffrance. Les intérêts sont versés automatiquement, sauf dans le cas des montants en souffrance depuis moins de 15 jours pour lesquels aucun intérêt ne sera versé à moins que l'offrant ne l'exige.
2. Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, chaque jour du mois calendaire qui précède immédiatement le mois calendaire où le paiement est effectué. Le « taux d'escompte » est le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

20. COTE DE SÉCURITÉ

1. À la demande du représentant ministériel, l'offrant fournira et exigera de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux qu'ils fournissent des renseignements personnels à des fins d'attestation de sécurité du gouvernement fédéral. La procédure d'attestation de sécurité peut comprendre la prise d'empreintes et les vérifications de crédit.
2. Le Canada aura le droit d'exiger que l'un ou l'autre des employés de l'offrant soit retiré du lieu des travaux pour des raisons de sécurité, nonobstant le résultat ou la situation de toute vérification de sécurité concernant cet employé. Le représentant ministériel pourra aviser l'offrant de sa décision de retirer l'employé concerné pour cette raison.
3. Coûts liés aux enquêtes de sécurité – Les services d'enquête de sécurité sont offerts gratuitement. Toutefois, votre organisation doit assumer les coûts nécessaires pour se conformer aux exigences en matière de sécurité d'un contrat du gouvernement. Par exemple, ces coûts peuvent comprendre l'achat de classeurs pour ranger adéquatement des documents classés « Secret ». Ils peuvent aussi inclure les frais imposés par des fournisseurs de services tiers pour prendre des empreintes digitales et les soumettre par voie électronique.
4. Sa Majesté ne sera pas responsable des coûts de quelque nature que ce soit engagés par l'offrant à la suite de l'exercice, par le Canada, des droits conférés par la présente disposition.

21. INSPECTION ET ACCEPTATION

1. L'offrant doit exécuter les travaux de façon diligente et satisfaisante, ainsi que selon les règles de l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront assujettis à l'inspection et à l'approbation du ministre.

22. FONDS CANADIENS

1. Tous les montants d'argent précisés dans l'offre et dans les commandes subséquentes sont en dollars canadiens.

23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique dont la situation n'est pas conforme aux dispositions du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique* en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut bénéficier directement de la présente offre à commandes.

24. STATUT DE L'OFFRANT

1. L'offrant est engagé dans le cadre de l'offre à commandes en tant qu'entrepreneur indépendant. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par l'offre à commandes à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant est seul responsable de la totalité des retenues et des paiements exigés par la loi, notamment les retenues exigées pour les régimes de pensions du Canada et du Québec, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, l'impôt sur le revenu et la taxe sur les produits et services (TPS).

25. ATTESTATION DE L'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Aux fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent.

« **Employé** » désigne une personne avec laquelle l'offrant entretient des liens employeur/employé.

« **Honoraires conditionnels** » désigne tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou fonction du niveau de succès obtenu dans la sollicitation ou l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités.

« **Personne** » s'entend d'une personne ou d'un groupe de personnes, une société, une société de personnes, un organisme et une association et, sans préjudice de la portée générale des présentes, toute personne tenue de déposer un rapport auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985 ch. 44 (4^e supplément) et de toute modification qui pourrait être apportée de temps à autre.

2. L'offrant atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'offrant remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
3. Tous les comptes et les dossiers concernant le paiement d'honoraires ou d'autres indemnités pour la sollicitation l'obtention ou la négociation de l'offre à commandes seront assujettis aux dispositions relatives aux comptes et à la vérification de la présente offre à commandes.
4. Si l'offrant fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le ministre pourra soit révoquer le droit de l'offrant d'exécuter les travaux conformément aux dispositions pertinentes contenues dans l'offre à commandes, soit recouvrer, de l'offrant, par une réduction du prix de la commande subséquente ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

26. RÉVOQUER LE DROIT DE L'OFFRANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX

1. Dans tous les cas suivants, notamment :

- a) lorsque l'offrant est en défaillance ou qu'il a tardé à commencer ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre, que le ministre l'a mis en demeure de remédier à cette défaillance ou à ce retard et qu'il a omis de remédier à cette défaillance ou à ce retard après avoir reçu cet avis écrit;

- b) lorsque l'offrant a manqué à ses obligations relatives à l'achèvement des travaux conformément aux exigences énoncées dans l'offre à commandes ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à ses obligations à cet égard;
 - c) lorsque l'offrant est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite;
 - d) lorsque l'offrant a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci;
 - e) lorsque l'offrant a prétendument cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu le consentement du ministre requis;
 - f) lorsque l'offrant a, d'une autre façon, manqué à ses engagements de se conformer aux dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, conformément à toute restriction énoncée dans la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux et utiliser les moyens légaux qu'il juge appropriés pour achever ces travaux.
2. Lorsque le ministre révoque le droit de l'offrant d'exécuter la totalité ou une partie des travaux conformément au paragraphe 27.1 :
- a) l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant cesse et aucun paiement additionnel n'est versé à l'offrant, à moins que le ministre certifie qu'aucun préjudice financier ne sera causé à Sa Majesté du fait de ces paiements;
 - b) l'offrant n'est dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle autre que l'obligation d'exécuter la partie des travaux qui lui a été retirée par la révocation;
 - c) le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite de la non-exécution des travaux doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou déduit de tout montant autrement payable à l'offrant.

27. AVIS DE RETRAIT ET RÉVISION

1. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois qu'une commande subséquente à une offre à commandes a été émise, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait de l'offre à commandes n'entrera en vigueur que lorsque le ministre aura reçu cet avis et à l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par la présente de remplir toute commande subséquente qui pourrait être passée avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

28. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. Le titulaire de l'offre à commandes doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Services publics et Approvisionnement Canada à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

29. RÈGLEMENTS DU SITE

1. L'offrant s'engage à se conformer à toutes les offres à commandes applicables ou aux autres règlements en vigueur à l'endroit où les travaux doivent être exécutés, pour ce qui est de la sécurité des personnes présentes sur les lieux ou de la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris l'incendie.

30. RÈGLEMENTS SUR LA SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. L'offrant doit se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans toutes les provinces et dans tous les territoires où les travaux seront exécutés.

31. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

1. Il est obligatoire que toutes les personnes exécutant des travaux dans le cadre du marché soient protégées par les lois d'indemnisation applicables qui visent les accidentés du travail.

32. T1204 – INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

1. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux entrepreneurs au titre des marchés de services applicables (y compris les marchés visant des biens et des services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement.

33. LIMITE FINANCIÈRE

1. Le montant payable par Sa Majesté dans le cadre de la présente offre, y compris la ou les périodes optionnelles, ne doit pas dépasser **90 000 \$** (taxes applicables en sus).
2. Le montant de chacune des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser **10 000 \$** (taxes applicables en sus).
3. L'offrant devra aviser l'autorité contractante si cette somme est suffisante dès que 75 % de ce montant aura été engagé, ou deux (2) mois avant l'expiration de l'offre à

commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si, à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt l'autorité contractante.

34. PERMIS

1. Il incombe à l'offrant d'obtenir et de garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'offrant. L'offrant fournira au gouvernement du Canada, sur demande, une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

35. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions sont présentés à l'adresse suivante :

http://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/index.aspx?lang=fra

2. Dans le cadre de l'offre à commandes et de toute commande subséquente, le cas échéant, l'offrant ne doit pas fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services qui font l'objet de sanctions économiques.
3. En vertu de la loi, l'offrant doit respecter tout changement apporté à la réglementation imposée durant la période de l'offre à commandes. Pendant l'exécution d'une commande subséquente à l'offre à commandes, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un produit ou d'un service à la liste des produits et services sanctionnés empêche l'offrant d'exécuter une partie ou la totalité de ses obligations au titre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes, celui-ci doit considérer la situation comme un cas de force majeure. L'offrant doit immédiatement informer le gouvernement du Canada de la situation; les procédures établies pour les cas de force majeure seront alors appliquées.

36. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE

1. Dans la présente offre à commandes, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, vient s'ajouter au prix indiqué dans le présent contrat et sera acquittée par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est incluse dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte et sera indiquée distinctement sur ces factures et dans ces demandes. Les produits ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être précisés comme tels sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

MODALITÉS ADDITIONNELLES

1. La présente offre à commandes ne donne pas au titulaire de l'offre à commandes le droit exclusif d'exécuter la totalité des travaux qui pourraient être requis. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.

2. Ramassage et retour des véhicules

- a) Les employés du titulaire de l'offre à commandes doivent détenir un permis de conduire valide délivré par la province du Manitoba, et les conducteurs doivent être couverts par la police d'assurance en vigueur du titulaire de l'offre à commandes lorsqu'ils conduisent un véhicule du parc d'AAC.
- b) La réceptionniste d'AAC communiquera avec le détenteur de l'offre à commandes au sujet de l'entretien ou de la réparation requis pour le véhicule en cause. Le détenteur de l'offre à commandes disposera de 24 heures pour prendre le véhicule de l'autorité du site pendant les heures de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, du lundi au vendredi.
- c) Les véhicules de la flotte d'AAC doivent être ramassés sur le site par le détenteur de l'offre à commandes et retournés sur le site lorsque tous les travaux sont terminés. Lorsque vous retournez un véhicule, le détenteur de l'offre à commandes stationne le véhicule, verrouille complètement le véhicule et retourne l'ensemble des clés à la réceptionniste.
- d) Les employés du titulaire de l'offre à commandes doivent effectuer un tour d'inspection du véhicule avant de quitter le site et doivent consigner tout dommage visible.

3. Clés des véhicules

- a) Le détenteur de l'offre à commandes notifiera immédiatement au responsable du projet si des clés sont perdues ou volées.
- b) Le détenteur de l'offre à commandes renverra le véhicule à l'AAC Morden, le verrouille complètement et ramène les clés à la réceptionniste.

4. Inspection, entretien et réparations

Les travaux doivent être exécutés par un compagnon mécanicien OU un apprenti en mécanique automobile, sous la supervision d'un compagnon accrédité en mécanique automobile.

5. Calendrier de maintenance

- a) Lorsqu'un véhicule sera au garage, les employés du titulaire consigneront le relevé du compteur kilométrique et l'utiliseront pour déterminer les travaux qui devraient être prévus pour chaque véhicule. Le titulaire de l'offre à commandes demandera l'approbation du responsable du projet avant d'entreprendre ces travaux.
- b) Les véhicules exigeant un entretien particulier, comme ceux munis d'un moteur diesel, seront entretenus selon les recommandations du fabricant d'équipement d'origine (OEM) et les relevés du compteur kilométrique.

6. Estimation des coûts

- a) Les estimations de coûts peuvent être soumises en format papier ou électronique.
- b) Les estimations de coûts soumises par le titulaire de l'offre à commandes doivent être acceptées par le responsable du projet.
- c) Les factures relatives aux estimations de coût ne doivent pas dépasser les estimations.

7. Travaux supplémentaires

Le titulaire de l'offre à commandes suivra toutes les procédures d'Automotive Resources International pour réaliser les travaux supplémentaires et n'effectuera pas les réparations avant d'avoir obtenu l'approbation du responsable de l'approbation d'AAC.

8. Pièces de rechange

- a) Toutes les pièces de rechange doivent être neuves.
- b) Les pièces de rechange et les matériaux doivent provenir du fabricant d'équipement d'origine (FEO).
- c) Si les pièces du FEO ne sont pas disponibles OU que des pièces du marché secondaire équivalentes sont vendues à meilleur prix, le titulaire de l'offre à commandes doit utiliser les pièces neuves du marché secondaire.
- d) Les pièces du marché secondaire de bonne qualité vendues par des fournisseurs réputés sont acceptées.
- e) Les pièces doivent être garanties.

9. Dommages aux véhicules

Tout dommage à une quelconque pièce d'un véhicule d'AAC causé par le titulaire de l'offre à commandes ou ses employés doit être immédiatement signalé au responsable du projet.

10. Élimination

- a) Le titulaire de l'offre à commandes éliminera les batteries, les composantes électroniques, les filtres, les liquides, y compris l'antigel, l'huile pour moteur, le liquide à transmission, le liquide pour freins et l'huile à différentiel, la ferraille et autres déchets *remplacés ou acquis* durant les réparations des véhicules selon les pratiques exemplaires et les lois environnementales qui régissent l'aliénation de ces déchets.
- b) Le titulaire de l'offre à commandes éliminera tous les pneus de façon écologique, selon les pratiques exemplaires et les lois environnementales qui régissent l'aliénation de ces déchets.

- c) Les redevances écologiques seront indiquées comme élément distinct sur tous les devis et les dossiers de facturation.

11. Registres d'entretien

Le titulaire de l'offre à commandes doit tenir un dossier de tous les travaux effectués sur chaque véhicule pendant la durée de la convention d'offre à commandes. Ce dossier peut être sous forme électronique ou papier et doit être mis à la disposition du responsable du projet sur demande.

12. Garantie

Le titulaire de l'offre à commandes doit garantir la qualité du travail et des matériaux pour une période d'au moins un (1) an à compter de la date d'acceptation des travaux. Le titulaire de l'offre à commandes doit remédier, gratuitement et à la satisfaction du responsable du projet, à toute défectuosité qui pourrait être observée pendant la période de garantie.

1. OBJECTIF

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) a besoin des services d'un compagnon autorisé et d'un apprenti mécanicien automobile pour effectuer des inspections de véhicules et des services d'entretien et de réparation aux véhicules légers de la flotte d'AAC à Morden, au Manitoba, au moment où required "base. La flotte comprendra des véhicules de tourisme, 1/2 tonnes et 3/4 tonnes de camionnettes, de carburant essence et de diesel.

2. DÉFINITIONS

Réparation mineure – réparation de véhicule dont la valeur est de 0 \$ à 2 000 \$ (taxes applicables comprises).

Réparation majeure – réparation de véhicule dont la valeur est de 2 000,01 \$ ou plus (taxes applicables incluses).

3. PORTÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit :

1. effectuer l'entretien et l'inspection des véhicules selon la **liste de vérification A** et fournir (au besoin) une estimation des coûts dans les 24 heures suivant la réception du véhicule;
2. effectuer l'entretien et l'inspection des véhicules selon la **liste de vérification B** et fournir (au besoin) une estimation des coûts dans les 24 heures suivant la réception du véhicule;
3. effectuer l'entretien et l'inspection des véhicules selon la **liste de vérification C** et fournir (au besoin) une estimation des coûts dans les 24 heures suivant la réception du véhicule;
4. effectuer un nettoyage de qualité professionnelle des tapis et du garnissage des véhicules, au besoin;
5. réparer les véhicules, au besoin;
6. ramasser et retourner les véhicules après la prestation des services et l'inspection.

4. CALENDRIER

Estimation des coûts	Dans les 24 heures suivant la réception du véhicule
Réparations mineures	Dans les 48 heures suivant l'approbation de l'estimation des coûts
Réparations majeures	Dans les 72 heures suivant l'approbation de l'estimation des coûts

LISTE DE VÉRIFICATION A – EXAMEN DE BASE

N° du PARC _____

Fréquence – selon les recommandations du fabricant OU tous les 5 000 km.

	Ajouter de l'huile à injection
	Remplacer l'huile à moteur et le filtre à huile
	Lubrifier le système de direction, la suspension, les joints à rotule, les joints universels et la fourche coulissante de l'arbre de transmission (le cas échéant)
	Passer l'aspirateur à l'intérieur
	Laver l'extérieur
	Inspecter les courroies entraînées par le moteur pour en vérifier la tension et éviter toute craquelure et fragmentation
	Inspecter les filtres à air
	Vérifier les niveaux d'huile et faire l'appoint si nécessaire
	Inspecter les filtres à air Minder (diesel seulement)
	Inspecter les bornes ainsi que les raccords de câble des batteries et leur rendement
	Inspecter les flexibles hydrauliques des freins afin de vérifier l'absence de fissure et de fuites
	Inspecter le système d'échappement pour détecter toute trace de fuite, tout dommage, toute pièce desserrée et tout corps étranger
	Vérifier les feux extérieurs, les clignotants et les feux de détresse
	Inspecter le klaxon
	Inspecter le radiateur et l'état du liquide de refroidissement, les systèmes de climatisation et de chauffage et les tuyaux
	Inspecter le groupe motopropulseur pour détecter toute fuite d'huile
	Vérifier la pression d'air et l'état de tous les pneus (y compris le pneu de rechange). Faites la permutation des pneus tous les 10 000 km.
	Inspecter le pare-brise et tous les rétroviseurs pour détecter les fissures ou les éclats
	Inspecter les gicleurs, les bras et les balais d'essuie-glace du dispositif de lave-glace
	AUTRES TRAVAUX demandés par le responsable :

LISTE DE VÉRIFICATION B – EXAMEN INTERMÉDIAIRE N° du PARC _____

Fréquence – selon les recommandations du fabricant OU tous les 24 000 km.

Comprend les tâches de la liste A ainsi que les tâches suivantes :

	Nettoyer les bornes de la batterie
	Lubrifier les charnières, les loquets, les serrures, les glissières des portes coulissantes et les coupe-froid
	Remplacer les filtres à huile et à air
	ESSAI ROUTIER (freins, direction, transmission, suspension, fonctionnement général)
	Inspecter le purificateur d'air et les courroies
	Vérifier l'efficacité de l'antigel, resserrer les attaches
	Inspecter les plaquettes, les segments, les disques, les tambours, les conduites et les flexibles de frein ainsi que le frein de stationnement
	Inspecter les éléments d'avant-train (embouts d'accouplement, joints d'étanchéité des articulations à rotule, etc.)
	Inspecter le groupe motopropulseur pour détecter les possibles fuites de liquide de refroidissement/vérifier visuellement les joints universels
	Vérifier le bon fonctionnement des amortisseurs et des ressorts et vérifier s'il y a des fuites
	Vérifier l'état des bougies d'allumage (seulement une)
	Inspecter la pompe à eau, le thermostat et les joints d'étanchéité pour vérifier qu'il n'y a pas de fuites
	Vérifier le jeu axial des roues ou si elles émettent des bruits inhabituels
	AUTRES TRAVAUX demandés par le responsable :

LISTE DE VÉRIFICATION C – EXAMEN COMPLET N° du PARC _____

Fréquence – selon les recommandations du fabricant OU tous les 48 000 km.

Comprend les tâches des listes A et B ainsi que les tâches suivantes :

	Entretien de la transmission automatique/boîte-pont conformément aux recommandations du fabricant
	Nettoyer les injecteurs de combustibles
	Vidanger, rincer et remplir le système de refroidissement en respectant le kilométrage recommandé par le fabricant
	Inspecter les coussins gonflables
	Vérifier le bon fonctionnement du chauffe-moteur
	Vérifier les lumières du tableau de bord et l'éclairage intérieur ainsi que les jauges
	Inspecter le réservoir et les canalisations d'essence
	Vérifier le bon fonctionnement du dégivreur arrière et du système de chauffage
	Vérifier le bon fonctionnement et l'état des ceintures de sécurité
	Inspecter les bougies d'allumage et les remplacer au besoin
	AUTRES TRAVAUX demandés par le responsable :

EXIGENCES OBLIGATOIRES

ANNEXE C

Si le soumissionnaire ne respecte pas une ou plusieurs des exigences obligatoires, sa proposition sera non conforme et ne sera donc pas examinée. **Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de sa proposition.**

Les propositions doivent répondre à toutes les exigences obligatoires ci-dessous avant de faire l'objet d'une évaluation plus approfondie.

1. Le soumissionnaire **doit fournir la preuve** qu'il exploite un garage de mécanique automobile situé dans un rayon de 30 km du Centre de recherche et de développement de Morden.
2. Le soumissionnaire doit **fournir une attestation écrite** indiquant :
 - a) que la majorité du travail effectué dans son atelier consiste en l'entretien et la réparation de véhicules à moteur, notamment d'automobiles et de camionnettes légères;
 - b) qu'il accepte la carte Automotive Resources International (ARI) à titre de commande subséquente et/ou pour le paiement subséquent à l'offre à commandes.

VOICI LE FORMAT DE PROPOSITION RECOMMANDÉ :

1. **Présenter une (1) copie originale imprimée de la proposition** dans une enveloppe cachetée distincte.

PROPOSITION – DOC n° 01R10-19-S010, Services d’entretien de véhicules

La proposition doit comprendre les éléments ci-dessous.

- A. Page titre
 - B. Lettre de présentation (1 page maximum) donnant un aperçu de votre entreprise, notamment :
 - survol organisationnel
 - relations de l’entreprise
 - nombre d’années d’activité de l’entreprise
 - emplacement du siège social et de tout bureau secondaire (le cas échéant)
 - C. ANNEXE C – Exigences obligatoires
 - D. ANNEXE F – Attestations exigées
2. **Présenter une (1) copie originale imprimée de l’« ANNEXE G – Dossier d’appel d’offres »** dans une enveloppe cachetée distincte de celle de la proposition portant la mention suivante :

PROPOSITION FINANCIÈRE – DOC n° 01R10-19-S010, Services d’entretien de véhicules

- A. Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes applicables doivent en être exclues.

MÉTHODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

ANNEXE E

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de l'appel d'offres, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après. Les propositions seront évaluées par un comité formé d'employés d'AAC.

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elle doit satisfaire à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées dans la présente DOC. Par conséquent, seules les propositions conformes seront prises en considération.

ÉVALUATION FINANCIÈRE

Vous devez présenter votre proposition de prix à l'aide du dossier d'appel d'offres – Annexe G.

Les propositions de prix seront évaluées de la façon suivante :

Étape 1 – Pour chaque élément : Nbre estimé d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix total (C).

Étape 2 – Somme des prix totaux (pour les quatre années) = offre évaluée.

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé pour l'attribution de l'offre à commandes.

Signature

Date

3. ATTESTATION DU PRIX/TAUX

Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus et applicables à tous les services exécutés de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, et qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs.

Signature

Date

4. VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises à la suite de la présente demande d'offre à commandes doivent :

- a) être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de 120 jours après la date de clôture de la présente DP;
- b) être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- c) comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions liées à la proposition.

Signature

Date

Nom de la personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

N° de TPS/d'entreprise : _____

5. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni le nom des membres de la coentreprise soumissionnaire, le cas échéant, ne figurent sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux (PCF) » (<https://www.canada.ca/fr/services/emplois/milieu-travail/droits-personne.html>) disponible sur le site Web du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou d'un membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux (PCF) » au moment de l'attribution du marché.

Signature

Date

6. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, que l'on trouve dans la [*Politique d'inadmissibilité et de suspension*](#).
2. En vertu de la Politique, des accusations et des condamnations pour certaines offenses contre un fournisseur, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants et d'autres circonstances, résulteront ou pourraient résulter en une détermination par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) que le fournisseur ne peut pas ou ne peut plus conclure un contrat avec le gouvernement du Canada. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tous les autres renseignements exigés dans le cadre du processus d'acquisition, le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;

- b. avec sa soumission/citation/proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du [formulaire de déclaration de l'intégrité](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), qui se trouve à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>.
4. En vertu de l'article 5, en présentant une soumission, offre ou proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste ce qui suit :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission, offre ou proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au pays ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur n'est pas en mesure de fournir l'une ou l'autre des attestations exigées au paragraphe 4, sa soumission ou sa proposition doit être accompagnée d'un formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve sur la page du [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le Canada déclarera une soumission/citation/proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du marché, le gouvernement du Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le marché pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

LISTE DE NOMS

Les soumissionnaires qui sont une « **entreprise à propriétaire unique** » doivent fournir le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires qui sont « **constitués en personne morale** » doivent fournir :

- a) une liste complète de toutes les personnes qui sont propriétaires; OU
- b) une liste de tous les membres actuels du conseil d'administration.

Les soumissionnaires qui sont une « **coentreprise** » doivent fournir une liste complète des noms des entreprises qui font partie de la coentreprise avec :

- a) une liste complète de tous les propriétaires de chaque entreprise; OU
- b) une liste complète de tous les membres actuels du conseil d'administration de chaque entreprise.

Les soumissionnaires qui sont une « **société** » ou une « **société en nom collectif** » n'ont pas à fournir de noms.

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

ATTESTATION

Je, _____ (nom du fournisseur), comprends que toute l'information que je fournis au ministère afin qu'il puisse confirmer mon admissibilité à l'obtention d'un contrat peut être partagée et utilisée par AAC ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification pourront être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'information erronée ou incomplète peut entraîner l'annulation de ma soumission, ainsi que déterminer mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

7. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

A. Exigences en matière d'assurance

- a) Le titulaire de l'offre à commandes doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans le présent document. Il doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas le titulaire de l'offre à commandes de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes, ni ne la diminue.
- b) Le titulaire de l'offre à commandes est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge du titulaire ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- c) Sur demande, les soumissionnaires déposeront auprès du gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire n° 5314 d'AAC).

À la demande du Canada, le titulaire de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels il a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

B. Assurance responsabilité civile commerciale

- a) Le titulaire de l'offre à commandes doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à deux (2) millions de dollars (2 000 000 \$) par accident ou incident et suivant le total annuel.
- b) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments ci-dessous.
 - i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par le titulaire de l'offre à commandes. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : *Sa Majesté la reine du chef du Canada représentée par le ministre.*
 - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités du titulaire de l'offre à commandes.
 - iii) Produits et travaux terminés : Blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant de travaux terminés par l'entrepreneur.

- iv) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation ou l'incarcération et la diffamation.
- v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les responsabilités assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- vii) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).
- viii) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- ix) Avenant relatif à l'avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- x) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation de l'offre à commandes.

C. Assurance responsabilité civile des garagistes

- a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance responsabilité civile des garagistes d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un marché de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- b) La police d'assurance responsabilité civile des garagistes doit comprendre les éléments suivants :

- i) responsabilité civile – limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou sinistre;
- ii) responsabilité civile pour des dommages causés au véhicule du client lorsque l'assuré en a la charge, la garde ou le contrôle comprenant une couverture complète avec collisions et dommages (y compris le vol dans les terrains non clôturés);
- iii) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : *Sa Majesté la reine du chef du Canada représentée par le ministre.*
- iv) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit d'annulation de la police de trente (30) jours.

Signature

Date

8. ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET COMMUNICATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements exigés ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause,

« **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend :

- a. un individu,
- b. une personne morale,
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires,
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire;

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire;

« **pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R.C. (1985), ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R. 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes de la définition ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante à l'égard de tous les fonctionnaires recevant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web ministériels.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Le cas échéant, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période du paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

9. COENTREPRISE

Dans le cas d'une proposition déposée par une **COENTREPRISE** contractuelle, la proposition doit être signée par toutes les parties au consortium ou comporter une déclaration selon laquelle le signataire représente l'ensemble de ces parties. Le cas échéant, il convient de remplir les renseignements ci-dessous :

1. Le soumissionnaire affirme que l'entité qui présente la soumission
_____ est une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3;
_____ n'est pas une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.
2. Le proposant qui est une coentreprise doit donner les renseignements supplémentaires suivants :
 - a) le type de coentreprise (**cocher le choix applicable**) :
_____ coentreprise constituée en société
_____ société en commandite
_____ coentreprise en nom collectif
_____ coentreprise contractuelle
_____ autre
 - b) Composition : (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise).
3. Définition de « coentreprise »

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui mettent en commun leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques réparties en trois grandes catégories :

 - a) la coentreprise constituée en société;
 - b) la coentreprise en nom collectif;
 - c) la coentreprise contractuelle, où les parties regroupent leurs ressources pour favoriser une entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.
4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, notamment :
 - a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;

- b) l'accord avec l'entrepreneur associé dans lequel, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec chacun des principaux fournisseurs d'éléments et assume lui-même l'intégration ou attribue un marché distinct à cette fin.
5. Si l'offre à commandes est attribuée à une coentreprise non constituée en société, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution de l'offre à commandes.

Signature

Date

10. LISTE DES SOUS-TRAITANTS DU TITULAIRE DE L'OFFRE À COMMANDES

Se reporter à la CG 5 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE

J'ai/nous avons l'intention d'embaucher les sous-traitants suivants qui, selon les résultats de mon/notre enquête, sont fiables et compétents pour la prestation de la partie des services offerts en sous-traitance. Tous les autres services seront assurés par moi/nous.

Nom de l'entreprise	Services à Services à sous-traiter	Nombre d'années d'association avec le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans le domaine	Pourcentage de l'offre à commandes (%)

Je consens/nous consentons à ne pas retenir les services d'un autre sous-traitant particulier ou d'une autre organisation ou à ne pas donner tout autre travail en sous-traitance sans le consentement du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

DOC n° 01R11-19-S010 – Services d’inspection, d’entretien et de réparation de véhicules

AAC n’acceptera pas de prix distincts pour les frais liés au kilométrage. Le prix unitaire de chaque liste de vérification doit comprendre l’ensemble des pièces, du matériel, de la main-d’œuvre, etc., nécessaires pour exécuter les tâches et tous les frais de main-d’œuvre pour effectuer toutes les inspections requises dans chaque liste de vérification pertinente.

La colonne B (Prix unitaire) et la colonne C (Prix total) doivent être remplies avec une valeur en dollar pour tous les éléments, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l’attribution des travaux.

1. PRIX POUR LA PÉRIODE INITIALE DE L’OFFRE À COMMANDES (1 AN)

SERVICES					
Point	Description	Unité	Nombre estimatif d’unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	LISTE DE VÉRIFICATION A	Véhicule	29		
2	LISTE DE VÉRIFICATION B	Véhicule	29		
3	LISTE DE VÉRIFICATION C	Véhicule	29		
4	Nettoyage professionnel des tapis et du garnissage	Véhicule	29		
5	Élimination de l’huile, des filtres et des liquides	Véhicule	29		
6	Élimination des pneus	Pneu	29		
7	Ramassage et retour des véhicules	Aller-retour	100		
TOTAL					T1

MAIN-D'ŒUVRE					
Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	Compagnon mécanicien	Heure	100		
2	Mécanicien apprenti	Heure	50		
TOTAL					T2

Le MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables.

Point	Valeur estimée en dollars (A)	Majoration (%) (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	10 000,00		T3

Coût total de la période initiale de l'offre à commandes (T1 + T2 + T3) = _____

2. PRIX POUR LA PÉRIODE D'OPTION UN (1)

SERVICES					
Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	LISTE DE VÉRIFICATION A	Véhicule	29		
2	LISTE DE VÉRIFICATION B	Véhicule	29		
3	LISTE DE VÉRIFICATION C	Véhicule	29		
4	Nettoyage professionnel des tapis et du garnissage	Véhicule	29		
5	Élimination de l'huile, des filtres et des liquides	Véhicule	29		

6	Élimination des pneus	Pneu	29		
7	Ramassage et retour des véhicules	Aller-retour	100		
TOTAL					T4

MAIN-D'ŒUVRE					
Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	Compagnon mécanicien	Heure	100		
2	Mécanicien apprenti	Heure	50		
TOTAL					T5

Le MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables.

Point	Valeur estimée en dollars (A)	Majoration (%) (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	10 000,00		T6

Coût total pour l'année d'option n° 1 (T4 + T5 + T6) = _____

3. PRIX POUR LA PÉRIODE D'OPTION DEUX (2)

SERVICES					
Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	LISTE DE VÉRIFICATION A	Véhicule	29		
2	LISTE DE VÉRIFICATION B	Véhicule	29		
3	LISTE DE VÉRIFICATION C	Véhicule	29		
4	Nettoyage professionnel des tapis et du garnissage	Véhicule	29		

5	Élimination de l'huile, des filtres et des liquides	Véhicule	29		
6	Élimination des pneus	Pneu	29		
7	Ramassage et retour des véhicules	Aller-retour	100		
TOTAL					T7

MAIN-D'ŒUVRE					
Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	Compagnon mécanicien	Heure	100		
2	Mécanicien apprenti	Heure	50		
TOTAL					T8

Le **MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE** (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables.

Point	Valeur estimée en dollars (A)	Majoration (%) (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	10 000,00		T9

Coût total pour l'année d'option n° 2 (T7 + T8 + T9) = _____

3. PRIX POUR LA PÉRIODE D'OPTION TROIS (3)

SERVICES					
Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	LISTE DE VÉRIFICATION A	Véhicule	29		

2	LISTE DE VÉRIFICATION B	Véhicule	29		
3	LISTE DE VÉRIFICATION C	Véhicule	29		
4	Nettoyage professionnel des tapis et du garnissage	Véhicule	29		
5	Élimination de l'huile, des filtres et des liquides	Véhicule	29		
6	Élimination des pneus	Pneu	2		
7	Ramassage et retour des véhicules	Aller-retour	100		
TOTAL					T10

MAIN-D'ŒUVRE					
Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	Compagnon mécanicien	Heure	100		
2	Mécanicien apprenti	Heure	50		
TOTAL					T11

Le MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables.

Point	Valeur estimée en dollars (A)	Majoration (%) (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	10 000,00		T12

Coût total pour l'année d'option n° 3 (T10 + T11 + T12) = _____

Coût total de la période initiale de l'offre à commandes (1 an) _____

Coût total pour l'année d'option n° un (1) + _____

Coût total pour l'année d'option n° deux (2) + _____

Coût total pour l'année d'option n° trois (3) + _____

COÛT TOTAL DE LA SOUMISSION pour toutes les années = _____

Le fournisseur doit indiquer ce qui suit :

Nom du fournisseur/de l'entreprise : _____

Signature : _____

Date : _____